

Arrêt

n° 215 176 du 15 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule.

Vous avez quitté la Guinée le 29 juillet 2007 et avez vécu en Grèce – où vous avez introduit une demande d'asile – jusqu'en juillet 2013, période à laquelle vous avez pris la direction de la Belgique.

*Vous y avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 19 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir quitté la Guinée en raison d'une rixe entre votre locataire (d'ethnie soussou), votre frère et vous à cause d'une voiture, que votre frère serait décédé suite aux*

blessures reçues et que le fils du locataire serait également décédé en raison de cette histoire. Vous avez également invoqué la situation ethnique entre Soussous et Peuls.

Le 15 octobre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il a relevé que vos déclarations étaient peu cohérentes, peu circonstanciées, peu étayées et peu vraisemblables en ce qui concerne votre détention, les mauvais traitements subis durant celle-ci, votre évasion et les recherches dont vous auriez fait l'objet. Le Commissariat général a par ailleurs pointé que les circonstances dans lesquelles votre frère serait décédé n'étaient pas corroborées par le certificat de décès produit en ce sens, ce qui empêchait de croire à la rixe qui en serait à l'origine et qui constituait l'épisode déterminant de votre récit. Il a également estimé que votre seule appartenance à l'ethnie peule ne pouvait suffire à fonder une crainte de persécution dans votre chef et considérait que les documents produits ne permettaient d'inverser le sens de sa décision.

Le 18 novembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 avril 2014, par son arrêt n°122.304, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les nouveaux documents présentés ne pouvaient modifier le sens de l'analyse faite.

Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'état et, le 20 mai 2016, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous évoquez les mêmes faits que dans votre première demande et mettez également en évidence votre situation familiale en Belgique. Vous avez fait la rencontre en avril 2013 de [K .D] (reconnue réfugiée en Belgique le 10 juin 2015 dossier XX/XXXXXZ dans le cadre d'une crainte de mutilation génitale dans le chef de sa fille [D .M]) et avez débuté avec elle à partir de ce moment une relation amoureuse. Elle et vous avez eu deux enfants, [F .D], née le 8 janvier 2014, et [M .D], né le 8 juillet 2015. Ceux-ci se sont vus respectivement reconnaître la qualité de réfugié les 9 juin 2015 et 14 décembre 2015 (en raison d'une crainte d'excision pour [F .D] et par unité familiale pour [M .D], dossier XX/XXXXX).

Une décision de prise en considération d'une demande multiple vous a été notifiée en date du 8 août 2016. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 17 octobre 2016. Lors de cette audition, vous avez présenté d'autres documents, à savoir une note « Intact » portant sur le principe du statut dérivé pour le parent d'enfant réfugié reconnu, votre extrait d'acte de naissance, une copie de pages de votre passeport, un document de la ville de Liège daté du 16 juin 2016 et notifiant votre transfert de résidence, une copie de l'acte de naissance de [F .D] et de [M .D], l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié de [K .D], de [F .D] et de [M .D].

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez avoir les mêmes craintes que celles exposées au cours de votre première demande d'asile, à savoir craindre [K .T], le frère de votre locataire [A] suite à votre rixe avec ce dernier à propos d'une voiture et craindre la situation ethnique générale entre Peuls et Soussous. Vous évoquez également craindre que votre fille [F .D] soit excisée en cas de retour en Guinée, craindre vous-même un retour en Guinée parce que vous avez eu des enfants nés en dehors des liens du mariage, et craindre d'y être persécuté par votre famille en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, née en Belgique. Vous déclarez enfin vouloir rester auprès de vos enfants reconnus réfugiés ici en Belgique afin d'assurer leur éducation (Voir audition du 17/10/2016, p.8 et dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », point 18).

Vous déclarez craindre de rentrer en Guinée pour les mêmes raisons que celles évoquées au cours de votre première demande d'asile. D'emblée, il convient de relever le passage sous silence de cette crainte auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (Voir document « Déclarations demande multiple », points 15,18). Il convient ensuite et surtout de

souligner que, sur base des éléments que vous avez exposés au cours de votre première demande d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rédigé une décision refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous y avez introduit, le Conseil du contentieux aux étrangers a confirmé le sens de ladite décision qui, dès lors, possède l'autorité de chose jugée. Vous n'avez présenté au cours de cette demande d'asile aucun nouvel élément susceptible d'étayer la réalité des craintes que vous aviez invoquées au cours de la précédente (Voir audition du 17/10/2016, p.6 et dossier administratif, document « Déclaration demande multiple »). Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer ces craintes comme établies.

Vous dites craindre que [F .D] soit excisée en cas de retour en Guinée. Cette crainte que vous invoquez dans le chef de [F.D.] est cependant sans objet puisque cette dernière bénéficie déjà en Belgique d'une protection internationale, comme l'atteste le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Voir farde « Documents », pièce 5).

Vous affirmez craindre des persécutions en Guinée car vous avez eu des enfants en dehors des liens du mariage. Toutefois, l'inconstance de vos propos relatifs aux problèmes qui pourraient vous impacter dans ce cadre est à mettre en évidence. Vous affirmez que les seuls difficultés que vous rencontreriez dans ce cadre se limitent à être isolé et marginalisé en ne pouvant plus participer aux réunions de famille ou en n'étant plus invité aux mariages. Vous confirmez qu'il s'agit là des seuls problèmes qui surviendraient. Or, interpellé sur la nature insuffisamment grave de ces faits que pour être assimilés à une persécution, vous modifiez votre discours en affirmant que vous seriez également lapidé (Voir audition du 17/10/2016, p.23). L'ajout de cette crainte dans ces conditions apparaît ainsi peu crédible. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le caractère vague et hypothétique des seuls arguments sur lesquels vous vous basez pour l'étayer. Vous n'avez en effet jamais eu connaissance que quelqu'un ait été lapidé à Conakry. Et si pour affirmer que cette pratique existe vous vous appuyez sur des propos rapportés par des parents, à savoir que des cas de lapidations seraient survenus dans deux villages, vous restez en défaut d'apporter la moindre information à ce sujet (Voir audition du 17/10/2016, p.23). Pointons enfin que n'avez nullement cherché à vous renseigner sur le sort réservé aux hommes ayant eu des enfants hors mariage (Voir audition du 17/10/2016, p.23). Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, vos propos ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte réelle de persécution en votre chef en raison d'enfants nés hors mariage.

Quant à votre crainte de persécutions familiales en raison de votre opposition à l'excision de [F .D] née en Belgique, vos propos ne parviennent pas à en étayer le bienfondé. Vous avancez qu'en cas de retour, vous seriez isolé par votre famille et victime d'agression. Relevons cependant qu'il s'agit là d'une simple hypothèse de votre part. Vous n'avez jamais été témoin de tels actes en Guinée et n'avez également aucunement cherché à vous renseigner sur le sort réservé aux hommes s'opposant à l'excision dans votre pays (Voir audition du 17/10/2016, p.22). Convié dès lors à nous faire part de ce qui vous permettait d'avancer que vous seriez réellement la victime de persécutions, votre réponse ne permet de l'expliquer, se résumant à « Je vous assure qu'au village quand on ne fait pas des choses, ils disent aux jeunes de vous taper au lance pierre. Quand tu passes ils lancent des pierres » (Voir audition du 17/10/2016, p.22). Relevons de surcroît que vous situez les persécutions dont vous seriez la cible « au village » et non à Conakry, ville où vous résidez pourtant depuis votre enfance. A savoir ce qui vous pourrait concrètement vous arriver à Conakry, vous répondez simplement ne pas pouvoir y rentrer, votre maison ayant été détruite suite aux problèmes évoqués dans votre première demande d'asile, faits qui, rappelons-le, n'ont pas été considérés crédibles (Voir audition du 17/10/2016, p.22). Partant, au regard de l'inconsistance de vos déclarations s'y rapportant, vous ne démontrez pas nourrir une réelle crainte de persécution en raison de votre opposition à l'excision de [F .D].

Vous avancez enfin vouloir rester auprès de [F .D] en Belgique afin d'assurer son éducation. Or, Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait ensuite que votre épouse soit reconnue réfugiée et quant à l'application du principe de l'unité de famille qui vise à « assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » (recommandation de la

Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies), le Commissaire général rappelle que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, quod non en l'espèce dans la mesure où vous déclarez que ce lien n'existait pas dans votre pays d'origine et s'est créé en Belgique (Voir audition du 17/10/2016, p.9). En effet, le Commissariat général renvoie à cet égard au prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà formée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même Etat membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». Or, force est de constater que les conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans votre cas puisqu'il ressort de votre dossier que vous avez rencontré la mère de vos enfants sur le territoire belge après votre arrivée. Dès lors, le principe de l'unité familiale ne peut être appliqué dans votre cas.

Qui plus est, un certain nombre de constats interpellent le Commissariat général quant aux liens réels qui vous unissent avec [K .D] et [F .D]. Vous avez légalement reconnu [F .D] comme votre fille et avez déclaré en audition en être le père biologique (Voir audition du 17/10/2016, p.5). Or la mère de cette dernière, Madame [K .D] (dossier XX/XXXXXXZ), ne vous a quant à elle nullement identifié comme en étant le père lors de son audition auprès du Commissaire général le 21 avril 2015 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p.2). Confronté à cette information, vous expliquez vous être fâchée avec [K .D] durant un mois car une de vos parentes lui avait appris en Belgique que votre mère avait déjà pratiqué des excisions, après quoi [K .D] aurait rétorqué qu'elle trouverait un autre père pour [F] (Voir audition du 17/10/2016, p.19). Remarquons toutefois que vous situez votre dispute avec [K .D] en avril ou juillet 2013, alors que les déclarations de cette dernière selon lesquelles vous ne seriez pas le père de [F] datent d'avril 2015 (Voir audition du 17/10/2016, pp.9-10). Soulignons en outre que l'explication que vous fournissez et faisait intervenir l'une de vos parentes en Belgique se révèle contradictoire dès lors que vous affirmez également n'avoir aucune famille en Belgique (Voir audition du 17/10/2016, p.7).

Bien que [F .D] soit née le 8 janvier 2014, relevons ensuite que vous n'avez procédé qu'à sa reconnaissance légale que bien ultérieurement, à savoir le 6 avril 2016. Interrogé sur la tardivité de vos démarches en ce sens, vous déclarez qu'une procédure était en cours afin de modifier le prénom de la mère, [K] et qu'il fallait que cela soit réglé avant que vous ne puissiez établir légalement votre paternité (Voir audition du 17/10/2016, p.15). Si vous ne pouvez déjà situer plus précisément le début de cette procédure qu'en 2014 ou 2015, pointons surtout que cette explication simpliste ne concerne qu'une erreur orthographique dans le prénom de la mère de [F .D] mais, qu'elle ne permet nullement de comprendre la tardivité de vos démarches. Bien que convié à le faire, vous n'apportez en effet aucune preuve indiquant que la procédure relative au prénom de [K] vous ait empêché d'entamer la procédure de reconnaissance (Voir audition du 17/10/2016, p.15). D'ailleurs, cette explication n'est guère convaincante dès lors que l'acte de naissance de votre fils [M .D], pourtant rédigé le 16 juillet 2015, comporte déjà le nom de prénom de [K] correctement orthographié (Voir farde « Documents », pièce 3). Partant, rien ne permet d'expliquer la tardivité avec laquelle vous avez reconnu [F .D] comme votre fille.

Vos déclarations relatives à [K .D] témoignent en outre de votre méconnaissance à son égard. En ce qui concerne sa famille d'abord, puisque le prénom de ses parents est la seule information que vous pouvez fournir concernant la famille de votre compagne. Vous restez en défaut d'en mentionner un quelconque autre membre et ignorez jusqu'au simple prénom de ses frères et soeurs (Voir audition du 17/10/2016, p.11). Vos connaissances sont également limitées en ce qui concerne le passé de votre compagne. Invité à relater les raisons qui l'avaient poussée à fuir la Guinée, le récit que vous faites est ainsi des plus sommaires. Et si vous pouvez fournir le nom du père des premiers enfants de votre compagne, pointons que vous ne pouvez situer dans le temps la relation que celui-ci a eue avec elle. Quant au nom de l'homme qu'elle était censée épouser en Guinée, vous l'ignorez simplement. Vous ne pouvez de surcroît préciser autrement qu'en 2011 la date de l'arrivée de votre compagne en Belgique (Voir audition du 17/10/2016, p.11). Mais encore, votre méconnaissance s'étend aux activités professionnelles actuelles de votre compagne. En effet, bien que vous affirmiez que cette dernière suive

une formation d'aide soignante, vous ignorez dans quelle école ou institut elle est scolarisée. Vous restez également en défaut d'indiquer dans quel hôpital elle effectue ses stages. S'agissant d'expliquer l'emploi du temps de [K .D] et ce que celle-ci fait concrètement au cours de ses journées, vous ne le développez nullement, vous contentant de répondre évasivement qu'elle va en formation et fait des courses en rentrant (Voir audition du 17/10/2016, p.12).

Partant, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à [F .D] comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à [K .D] dont la situation est intrinsèquement liée à la crainte d'excision de sa fille.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Vous déposez une copie de votre passeport ainsi que votre extrait d'acte de naissance (Voir farde « Documents », pièces 1,7). Les informations qui y figurent, à savoir votre identité, votre nationalité, votre lieu de naissance et votre date de naissance ne sont toutefois pas des éléments remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez les copies d'acte de naissance de [M .D] et de [F .D] ainsi qu'un document émanant de la ville de Liège rédigé le 16 juin 2016 relatif à votre transfert de résidence (Voir farde « Documents », pièces 2,3,8). Le fait que vous ayez reconnu [M .D] et [F .D] comme vos enfants ou que vous ayez transféré votre résidence à cette date n'est pas également remis en cause dans cette décision.

Vous remettez trois attestations de reconnaissance du statut de réfugié aux noms de [K .D], [F .D] et [M .D] (Voir farde « Documents », pièces 4,5,6). Le fait que ces personnes bénéficient du statut de réfugié en Belgique n'est ici encore pas remis en cause par le Commissaire général.

Vous amenez un document « Intact. Note sur le principe du statut dérivé pour le parent d'un enfant réfugié reconnu » (Voir farde « Documents », pièce 9). Ce document traite cependant d'une situation générale et non particulière à votre cas. Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, la situation décrite dans ce document ne peut être assimilée à la vôtre.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 17/10/2016, p.8 et dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », point 18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 1^{er} § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12^o, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des paragraphes 41, 42, 195, 196, 197, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration » (requête, p. 9).

3.3. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre « *infiniment subsidiaire* », d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

4) *Composition de ménage*

5) *Copie de l'acte de naissance de [F.D.]*

6) *Copie de l'acte de naissance de [M.D.]*

7) *Attestation de l'ONE de Liège selon laquelle le requérant se présente aux consultations avec ses enfants*

8) *Certificat scolaire selon laquelle le requérant vient fréquemment conduire et rechercher ses enfants »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 novembre 2018, la partie requérante dépose de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. *l'annexe 26 qq. Sur laquelle on a ajouté la dernière fille [D.H.A.] née le 4 février 2018*

2. *Composition de ménage*

3. *Acte de naissance*

4. *Certificat médical attestant de sa non excision »* (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet définitif d'une première demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 122 304 du 10 avril 2014 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait, à l'appui de sa première demande d'asile, une crainte de persécution fondée sur les agissements du locataire de son frère soutenu par son propre frère, commandant au sein de l'armée guinéenne.

5.2. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 20 mai 2016, la partie requérante réitère ses craintes fondées sur les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Par ailleurs, le requérant invoque pour la première fois une crainte que sa fille F.D., née en Belgique en janvier 2014, soit excisée, une crainte personnelle liée au fait qu'il a eu des enfants hors mariage, une crainte à l'égard de sa famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille et, d'une manière générale, sa volonté de rester en Belgique auprès de ses enfants reconnus réfugiés.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la nouvelle demande d'asile du requérant pour plusieurs raisons. Elle relève d'emblée que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau concernant les faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile, de sorte qu'elle n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité de ces faits, tout

en rappelant que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée. Ensuite, concernant la crainte exprimée par le requérant de voir sa fille F.D. être excisée en cas de retour en Guinée, elle fait valoir qu'elle est devenue sans objet puisque sa fille s'est déjà vue reconnaître une protection internationale pour ce motif. S'agissant de sa crainte liée à la naissance de ses enfants hors-mariage, elle lui reproche l'inconstance et l'invraisemblance de ses propos relatifs aux problèmes qu'il pourrait rencontrer et relève que le requérant n'a jamais cherché à se renseigner sur le sort réservé aux hommes ayant eu des enfants hors mariage. Quant à sa crainte de subir des persécutions familiales en raison de son opposition à l'excision de sa fille, elle estime que ses propos ne parviennent pas à en étayer le bienfondé et restent à l'état de simples hypothèses. S'agissant de la volonté du requérant de rester auprès de sa fille en Belgique afin d'assurer son éducation, elle se considère incompétente dès lors que cet aspect relève du respect de la vie privée et familiale en Belgique. Elle estime en outre que le principe de l'unité familiale ne peut pas trouver à s'appliquer en l'espèce car le lien de famille n'existait pas dans le pays d'origine. Elle constate par ailleurs que, durant son audition, la mère de la fille du requérant n'a pas déclaré que le requérant en était le père biologique, outre que le requérant a tardé à reconnaître sa fille légalement et qu'il s'est montré peu informé sur la famille de la mère de sa fille, sur le passé de celle-ci, ses activités professionnelles actuelles ou encore son emploi du temps. Ces différents éléments la conduisent à mettre en cause le lien réel qui unit le requérant à la mère de sa fille ainsi qu'à cette dernière et à conclure que le requérant ne peut bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à ces deux personnes.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle s'étonne notamment que les liens affectifs et familiaux du requérant avec sa compagne et leurs enfants soient remis en cause sans que la partie défenderesse ait jugé pertinent d'auditionner les principaux intéressés. Elle explique qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif et en annexe du recours que le requérant mène effectivement une vie familiale et affective avec sa compagne et ses enfants.

5.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. En effet, le Conseil observe que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, la naissance en Belgique de sa deuxième fille D.H.A. en date du 4 février 2018, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductive d'instance. Elle invoque à cet égard une crainte liée au risque d'excision auquel serait exposée sa fille D.H.A. en cas de retour en Guinée et demande à ce que celle-ci soit mise à la cause.

Ainsi, le Conseil estime que cette nouvelle crainte, en ce qu'elle est tirée d'un fait nouveau, très récent, à savoir la naissance de la deuxième fille du requérant en Belgique, nécessite un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer de manière complète quant à la nouvelle crainte ainsi exprimée par le requérant au nom de sa fille. En outre, les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile du requérant.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile du requérant, que cette nouvelle crainte, découlant de la naissance de la deuxième fille du requérant en Belgique, soit analysée par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

A cet égard, le Conseil relève en outre que, s'agissant d'un élément nouveau, constitutif d'une toute nouvelle crainte, invoquée par le requérant au nom de sa fille D.H.A. et n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, il n'est pas en mesure d'estimer si cet élément augmente ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner cet élément et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

5.7. Ensuite, le Conseil observe que le désaccord des parties porte notamment sur l'application du principe de l'unité de famille en faveur du requérant.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir

qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 ; CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014 ; CCE, arrêt n° 145.601 du 19 mai 2015).

Le Conseil rappelle également que ce principe vise notamment les membres de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, et les personnes pouvant être assimilées à de tels membres (*ibidem*). Le Conseil, à l'instar du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (voy. not. UNHCR, « Questions relatives à la protection de la famille », *EC/49/SC/CRP.14*, 4 juin 1999, § 4), estime qu'il convient de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans le processus de détermination des personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Dans cette perspective, le Conseil juge que lorsque les événements justifiant qu'une personne soit reconnue réfugié se sont produits alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique et qu'elle peut dès lors être considérée comme un « réfugié sur place », il convient de tenir compte, lorsque se pose la question de l'application du principe de l'unité de famille, de sa famille nucléaire au moment de la survenance desdits événements (voy. not. CCE, arrêt n° 172.972 du 9 août 2016).

En l'occurrence, dès lors que la première fille du requérant a été reconnue réfugiée afin d'être protégée d'un risque d'excision auquel elle est exposée dans son pays d'origine et que sa mère l'a été, selon la décision attaquée « *par unité familiale* », elles peuvent être considérées comme réfugiées sur place ; partant, la question qui se pose est celle de savoir si la cellule familiale existait déjà au moment de la naissance de la première fille du requérant, question à laquelle le Conseil n'est pas en mesure de répondre au vu des éléments qui lui sont soumis.

5.8. En outre, alors que la partie défenderesse met en cause les liens réels qui unissent le requérant à sa fille et à la mère de celle-ci pour en conclure que le requérant ne peut bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à ces deux personnes, le Conseil observe que les nouveaux événements survenus depuis la prise de la décision attaquée – en l'occurrence, la naissance d'un nouvel enfant en date du 4 février 2018 –, ainsi que les documents joints au recours, sont susceptible d'apporter un autre éclairage sur la réalité des liens familiaux ainsi mis en cause.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la pertinence du motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse fait valoir « *Partant, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à [F .D] comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à [K .D] dont la situation est intrinsèquement liée à la crainte d'excision de sa fille* » ; en effet, le Conseil ne voit pas en quoi la situation du requérant diffère de celle de la mère de leur fille en faveur de qui la partie défenderesse a pourtant accepté de faire jouer le principe de l'unité de famille.

5.9. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ